

REPERTOIRE N°186/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°186/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
RAPHAEL MEZUI MINTSA, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
CHARLES NDONG OBAME, SUPPLEANT DE MONSIEUR
GONDETH BIBANG BI NGUEMA, CANDIDAT
INDEPENDANT A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018
AU 4^{ème} SIEGE DU DEPARTEMENT DU WOLEU,
PROVINCE DU WOLEU NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°117/GCC, par laquelle Monsieur Raphaël MEZUI MINTSA demeurant à Libreville, Téléphone : 04 90 94 76 / 04 43 43 38 / 04 70 09 60, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 4^{ème} siège du Département du Woleu, Province du Woleu-Ntem, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Charles NDONG OBAME, suppléant de Monsieur

Gondeth BIBANG BI NGUEMA, candidat indépendant à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Raphaël MEZUI MINTSA demeurant à Libreville, Téléphone : 04 90 94 76 / 04 43 43 38 / 04 70 09 60, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 4^{ème} siège du Département du Woleu, Province du Woleu-Ntem, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Charles NDONG OBAME, suppléant de Monsieur

Gondeth BIBANG BI NGUEMA, candidat indépendant à ladite élection ;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Raphaël MEZUI MINTSA fait valoir que Monsieur Gondeth BIBANG BI NGUEMA, candidat indépendant s'est choisi comme suppléant Monsieur Charles NDONG OBAME qui est un militant du parti politique Les Démocrates n'ayant pas encore démissionné de ladite formation politique ; qu'il conclut au rejet de la candidature de Monsieur Charles NDONG OBAME candidat suppléant et subséquemment, à l'invalidation de la candidature que ce dernier forme avec Monsieur Gondeth BIBANG BI NGUEMA candidat titulaire ;

3 – Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête la fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates de Monsieur Charles NDONG OBAME datée du 15 mars 2017 ;

4 – Considérant qu'en réaction à ce recours, Monsieur Charles NDONG OBAME qui a reconnu avoir rempli et signé une fiche d'adhésion le 15 mars 2017 en vue de solliciter son appartenance au parti politique Les Démocrates, a argué qu'aucune notification susceptible de justifier l'effectivité de son adhésion ne lui a jamais été faite ; qu'en effet, l'article 3.2 des statuts et du règlement intérieur des Démocrates prévoit qu'après validation de l'inscription, il est remis une carte de membre à l'adhérent dans un délai maximum de trois mois ;

5 – Considérant que poursuivant son propos, il a allégué qu'en date du 2 mai 2018, il a adressé une correspondance au Secrétaire Général du parti dont l'objet portait sur sa démission ;

Qu'en raison de l'absence d'une permanence au siège des Démocrates pouvant accuser réception de sa lettre il s'est résigné à la garder par devers lui depuis lors ;

6 – Considérant que Monsieur Charles NDONG OBAME a réfuté le moyen allégué en faisant valoir qu'en application des dispositions de l'article 14 des statuts des Démocrates, son exclusion devait automatiquement intervenir dès lors qu'il n'a jamais procédé au versement de la moindre cotisation ; qu'il ne devait donc plus faire partie des effectifs de ce parti politique ;

7 – Considérant d'une part que l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, précitée prévoit que tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

8 – Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, de la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sus-visée, chaque candidat se présente avec son suppléant ; que ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ;

9 – Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que l'adhésion de Monsieur Charles NDONG OBAME au parti politique Les Démocrates a été validée par l'instance habilitée, qu'il est de ce fait membre adhérent de cette formation politique ; que Monsieur Charles NDONG OBAME n'ayant pas démissionné du parti politique Les Démocrates avant de se porter suppléant de Monsieur Gondeth BIBANG BI NGUEMA, candidat indépendant, l'inobservation de cette formalité entâche d'irrégularité la candidature à l'élection

des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 formée par Gondeth BIBANG BI NGUEMA titulaire et Monsieur Charles NDONG OBAME suppléant ; qu'il y a lieu d'invalider ladite candidature.

DECIDE

Article 1^{er}: La candidature indépendante à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 4^{ème} siège du Département du Woleu, Province du Woleu-Ntem présentée par Monsieur Gondeth BIBANG BI NGUEMA ayant pour suppléant Monsieur Charles NDONG OBAME est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép.BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

